



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-055

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

DDT 08

- 8-2018-08-03-002 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans - campagne 2018/2019 (6 pages) Page 3
- 8-2018-08-01-003 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communal de La Neuville-à-Maire (2 pages) Page 10
- 8-2018-08-01-002 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Boult-aux-Bois (2 pages) Page 13

Préfecture 08

- 8-2018-08-03-001 - AP du 03/08/2018 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de Jonval (12 pages) Page 16

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

- 8-2018-08-09-001 - Arrêté n°2018-7 du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement« Vie et Lumière 2018 » qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52) (18 pages) Page 29

DDT 08

8-2018-08-03-002

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans -
campagne 2018/2019

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité biodiversité, forêt, chasse

**Arrêté de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
pour la campagne 2018/2019**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2016/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 11 juillet 2018 ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

ARRETE

Titre I – Dispositions communes

Article 1 : Quota annuel

Le quota annuel est fixé par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 à 580 individus pour le département des Ardennes, soit 30 individus pour les piscicultures et 550 individus pour les eaux libres.

Article 2 : Période d'intervention générale

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du premier jour de la troisième décade du mois d'août, soit à compter du lundi 20 août 2018, et s'achèveront au plus tard le jeudi 28 février 2019 à 17 h 30. Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 3 : Réglementation des secteurs autorisés

Les secteurs où la régulation du grand cormoran est autorisée sont cités à l'article 7, pour les piscicultures et à l'article 11, pour les eaux libres.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 4 : Procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 5 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 6 : Suivi du quota annuel

La direction départementale des territoires, en collaboration avec la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et avec le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, se chargera de suivre l'état d'avancement des prélèvements effectués. Elle réalisera des bilans intermédiaires à la fin de chaque période, après réception des comptes-rendus, ainsi qu'un bilan final, au plus tard, au 31 mars 2019 ou 30 avril 2019, en cas de prolongation du délai sous conditions pour les piscicultures.

En cas de réalisation du quota autorisé aux articles 8 et 12 du présent arrêté préfectoral, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires à l'ensemble des chasseurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

En revanche, si le quota n'est pas atteint, les prélèvements pourront se poursuivre jusqu'au 28 février 2019 inclus, et possiblement jusqu'au 31 mars 2019 inclus pour les piscicultures.

Titre II – Dispositions relatives aux piscicultures extensives en étangs

Article 7 : Secteurs autorisés

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les secteurs géographiques autorisés aux tirs de régulation du grand cormoran sont délimités comme suit :

- la pisciculture de Vendresse, gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse ;
- l'EARL MAHAUT Pisciculture, gérée par M. MAHAUT Frédéric, sise sur le territoire des communes d'Autry, Aure, Condé-les-Autry, Senuc, Grandham et Lançon.

Article 8 : Quotas et personnes autorisées

Les prélèvements effectués par les bénéficiaires d'autorisations seront limités à 10 individus pour la pisciculture de Vendresse et 20 individus pour l'EARL MAHAUT Pisciculture. Les tirs pourront être réalisés par les pisciculteurs et les personnes désignées ci-après, déléguées par les pisciculteurs et titulaires d'un permis de chasser, valide pour la saison de chasse 2018/2019 :

- pour la pisciculture de Vendresse : M. DETE Jean ;
- pour l'EARL MAHAUT Pisciculture : MM. MAHAUT Frédéric, DAUPHY Jean-Claude, PARISI Patrick et BERTRAND Frédéric.

Chaque pisciculteur est responsable des prélèvements effectués par lui-même et par les personnes citées ci-dessus. Les personnes autorisées devront être porteurs du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Les opérations de tir seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- pour la pisciculture de Vendresse : M. DUPONT Boris ;
- pour l'EARL MAHAUT Pisciculture : M. BOUDSOCQ Benoît.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 9 : Prolongation de la période d'intervention

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du 28 février 2019, la période d'intervention sera prolongée jusqu'au dimanche 31 mars 2019 sur les piscicultures de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Article 10 : Suivi des quotas

Chaque responsable de pisciculture autorisé transmettra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu (annexe 3) listant les prélèvements effectués par lui-même et par toutes les personnes déléguées désignées à l'article 8 du présent arrêté avant le 15 mars 2019.

En cas de demande de prolongation du délai, accordée sous condition, ce compte-rendu sera transmis à l'atteinte du quota attribué. Un nouveau compte-rendu sera alors transmis suite à la période de prolongation des tirs, au plus tard le 15 avril 2019 (annexe 4).

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer le compte-rendu ou, en cas de prolongation, les deux comptes-rendus établis par le pisciculteur de son secteur. Ils seront transmis dès que possible à la direction départementale des territoires. En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les pisciculteurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2019-2020.

Titre III – Dispositions relatives aux plans d'eau et cours d'eau, hors des piscicultures

Article 11 : Secteurs autorisés

Les territoires autorisés aux tirs de régulation, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des espèces de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (annexe 1) :

- secteur n°1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux) ;
- secteur n°2 : le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à sa confluence avec le canal des Ardennes à Dom-le-Mesnil), la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Marche ;
- secteur n°3 : la Meuse (de sa confluence avec le Canal des Ardennes à Dom-le-Mesnil jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Article 12 : Quotas et personnes autorisées

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés est limité à 550 individus selon la répartition suivante :

- secteur n°1 : 120 individus maximum ;
- secteur n°2 : 130 individus maximum ;
- secteur n°3 : 250 individus maximum.

Le reliquat (de 50 individus) sera attribué par le comité de suivi au vu des prélèvements réalisés et en fonction de la nécessité d'organiser des opérations définies à l'article 15 du présent arrêté.

Au vu de l'évolution des prélèvements effectués, le comité de suivi aura la possibilité de moduler les quotas par secteur.

Les opérations de tir sur plans d'eau et cours d'eau seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- secteurs n°1 : M. BOUDSOCQ Benoît ;
- secteurs n°2 : M. DUPONT Boris ;
- secteurs n°3 : M. KOBUSINSKI Michaël.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Article 13 : Responsabilité des chasseurs et des adjudicataires

Les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, uniquement dans le secteur de leur affectation, selon l'annexe jointe (annexe 2) et dans la limite du quota autorisé pour ce secteur conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2018/2019. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 14 : Suivi des quotas

Chaque chasseur ou adjudicataire, autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour cette campagne 2018/2019 enverra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu intermédiaire de prélèvement aux dates suivantes : 21 décembre 2018, 21 janvier 2019 et 11 février 2019 (annexes 5 à 7). Il enverra également le compte rendu final, au plus tard pour le 15 mars 2019 (annexe 8). Chaque compte-rendu doit être retourné et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Chaque adjudicataire est chargé de lister sur ses comptes-rendus les prélèvements effectués par lui-même et par tous ses ayants droit.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer tous les comptes-rendus intermédiaires de prélèvements ainsi que le compte-rendu final auprès des chasseurs et des adjudicataires et de les transmettre dès que possible à la direction départementale des territoires.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes-rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2019-2020.

Article 15 : Intervention sur demande

En complément des secteurs précités à l'article 11, des interventions de prélèvements sur d'autres sites sur lesquels serait constaté un afflux d'individus pourront être organisées sur demande expresse des propriétaires adressée à la direction départementale des territoires.

Les opérations de tirs seront encadrées par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Un arrêté sera notifié à cet effet aux propriétaires et/ou locataires des sites concernés, fixant notamment les modalités de ces interventions.

Titre IV – Dispositions légales

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Ampliation sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,

M. le sous-préfet de Vouziers,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le président du conseil départemental des Ardennes,

M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,

M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
MM. Benoît BOUDSOCQ, Michaël KOBUSINSKI et Boris DUPONT, coordinateurs de secteur,
M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 18 : Exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 AOUT 2018

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des territoires des Ardennes,
Le directeur adjoint


Christophe MANSON

DDT 08

8-2018-08-01-003

Arrêté portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communal de La
Neuville-à-Maire

Arrêté N°2018-442
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de BOULT-AUX-BOIS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrête n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de BOULT-AUX-BOIS du 29 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 26 juillet 2018 ;
Vu le plan des lieux ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	AD	74	Les Carrières	0	58	90


Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	ZA	2	Le Trupsin	0	36	00
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	ZE	39	Les Carrières	0	35	25
TOTAL						0	71	25

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOULT-AUX-BOIS, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BOULT-AUX-BOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01/08/18

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe d'unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Arrêté N°2018-443
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de LA NEUVILLE A MAIRE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 25 juillet 2018 ;
Vu le plan des lieux ;
Considérant qu'il s'agit d'appliquer le Régime Forestier à une parcelle changeant de dénomination cadastrale suite à un remembrement et où le régime s'appliquait déjà ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de LA NEUVILLE A MAIRE	LA NEUVILLE A MAIRE	C	274 p	Les Noues	5	40	00

Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de LA NEUVILLE A MAIRE	LA NEUVILLE A MAIRE	ZK	83 p	Les Noues	5	40	00

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA NEUVILLE A MAIRE, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LA NEUVILLE A MAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01/08/18

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le cheffe d'unité
Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-08-01-002

Arrêté portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de Boult-aux-Bois

Arrêté N°2018-442
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de BOULT-AUX-BOIS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrête n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de BOULT-AUX-BOIS du 29 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 26 juillet 2018 ;
Vu le plan des lieux ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	AD	74	Les Carrières	0	58	90


Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	ZA	2	Le Trupsin	0	36	00
Ardennes	Commune de BOULT-AUX-BOIS	BOULT-AUX-BOIS	ZE	39	Les Carrières	0	35	25
TOTAL						0	71	25

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOULT-AUX-BOIS, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BOULT-AUX-BOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01/08/18

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe d'unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N°2018-443
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de LA NEUVILLE A MAIRE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 25 juillet 2018 ;
Vu le plan des lieux ;
Considérant qu'il s'agit d'appliquer le Régime Forestier à une parcelle changeant de dénomination cadastrale suite à un remembrement et où le régime s'appliquait déjà ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de LA NEUVILLE A MAIRE	LA NEUVILLE A MAIRE	C	274 p	Les Noues	5	40	00

Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de LA NEUVILLE A MAIRE	LA NEUVILLE A MAIRE	ZK	83 p	Les Noues	5	40	00

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA NEUVILLE A MAIRE, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LA NEUVILLE A MAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01/08/18

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le cheffe d'unité
Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Préfecture 08

8-2018-08-03-001

AP du 03/08/2018 portant mise en conformité des statuts
de l'association foncière de Jonval

Mise en conformité des statuts de l'association foncière de Jonval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE VOUZIERS

ARRETE N° 2018/084/017

**Portant mise en conformité des statuts
de l'association foncière de JONVAL**

Le Sous-Préfet de Vouziers,

Vu le code rural,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/333 du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de VOUZIERS,

Vu l'arrêté préfectoral du **4 février 1978** autorisant la création de l'association foncière **de JONVAL**,

Vu la délibération reçue en sous-préfecture le **11 juillet 2018** du bureau de l'association foncière **de JONVAL** réuni le **5 juillet 2018**,

Vu les statuts et la liste des parcelles présentés,

Sur proposition du Sous-Préfet de Vouziers,

ARRETE

Article 1er : Les statuts annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été soumis au bureau de l'association foncière **de JONVAL** et adoptés à l'unanimité, sont approuvés.

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de JONVAL.

Article 3 : M. le sous-préfet de Vouziers, M. le maire de JONVAL, M. le président de l'association foncière de JONVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Vouziers, le 3 AOUT 2018

Le sous-préfet,

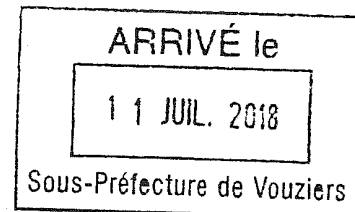


Alain LIZZIT

STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE JONVAL

ACTE D'ASSOCIATION - STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association



Article 1 : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de Jonval.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'AFR de JONVAL les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole de la commune de JONVAL. L'association foncière a été instituée par arrêté préfectoral du 4 février 1978.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFR ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté de clôture de l'opération d'AFR.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Jonval

Elle garde le nom de « AFR de Jonval » conformément à l'arrêté préfectoral institutif

Article 4 : Objet/Missions de l'association

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

- Article L123-8 :

- 1°) L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2°) L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- 3°) Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles;
- 4°) Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
- 5°) L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- 6°) L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haie, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. .

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

- La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article a L123-24 du code rural.
- un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-value permanentes et pour les cessions de petites parcelles.

L'association foncière peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association foncière

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau, le président, le Vice-Président et le secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit:

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1ha.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1ha.

Claque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 ha engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 30 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires ou représentants qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même mandataire ou représentant ne peut pas être porteur de plus de 1 mandat, représentant un maximum 50 voix dans la limite de 1/5 des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Le préfet et le Maire de la commune de Jonval, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association ou à chaque membre de l'association pouvant y participer (en fonction de l'option retenue dans l'article 6), 8 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes et représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres

présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la ½ Heures qui suivent, sous réserve de le mentionner sur la convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Ces délibérations doivent être envoyées au représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 : Possibilité de consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AFR ou de dissolution ; dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du bureau, le principe et le " montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

A - Membres avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) Les propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'Agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

B - Membres avec voix consultative:

- a) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.
- b) Toute personne, dont il est nécessaire de provoquer l'avis, peut participer avec voix consultative.
- c) La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président;
- de voter le budget annuel;
- de fixer le montant des taxes ou redevances (R133-8) d'arrêter le rôle des redevances syndicales;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;

- d'autoriser le président d'agir en justice;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (L133-2) ;
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-6) ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles qui appartiennent à l'association foncière à la condition de ne pas compromettre la réalisation des missions qui lui incombent légalement (arrêt du Conseil d'Etat 20/03/1998 Epoux Peyrichou);
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- Révoquer le Président et le Vice-Président.

Article 12 : Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans la ½ Heures, à condition de le mentionner sur la convocation. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes:

- Un autre membre du bureau;
- Son locataire ou son régisseur;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1(en tout état de cause pas plus de 1/5ème des membres du bureau). La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8 soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des

personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFR, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de l'UT DIRECCTE (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises Consommation Concurrence Travail et Emploi).

Article 14 : Nomination du Président, Vice-président et Secrétaire

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le bureau constate sa composition. Puis le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et au b) de l'article 10 A des présents statuts, le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- . Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau;
- . Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association;
- . Il en convoque et préside les réunions;
- . il est son représentant légal;
- . le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés;
- . En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonner les travaux nécessaires sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais;
- . Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;
- . Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social;
- . Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes;
- . Il est l'ordonnateur de l'association foncière;
- . Il prépare et rend exécutoires les rôles;
- . Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses;
- . Il est le chef des services de l'association ;
- . Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération;
- . Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité;
- . Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif;
- . Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent:

- . Les redevances dues par ses membres;
- . Le produit des emprunts ;
- . Les subventions de diverses origines;
- . Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association;
- . Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- . Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- . Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus;
- . Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- . Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association;
- . Au déficit éventuel des exercices antérieurs;
- . A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 2 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre, zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont répartis en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

. Le bureau élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;

. Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association;

. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau;

. A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le Bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le représentant de l'Etat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 : Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- . Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- . De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 : Propriété et entretien des Ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée:

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 : Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.


La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, (pas d'autres cas de dissolution pour les anciennes AFR) le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe: Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2018/084/017
du 3 AOUT 2018
Le Sous-Préfet

Alain LIZZIT

10

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-08-09-001

Arrêté n°2018-7 du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement« Vie et Lumière 2018 » qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/7/EMIZ en date du 9 AOUT 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
rassemblement« Vie et Lumière 2018 »
qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52)**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations «engagement de colonne zonale de secours» ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent « colonne mobile de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du rassemblement « vie et lumière » à Semoutiers ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du rassemblement « vie et lumière » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (département 52) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
 - de l'Aube,
 - de la Côte d'Or,
 - du Doubs,
 - de la Haute-Marne,
 - de la Meurthe et Moselle ,
 - des Vosges.

- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, et son cabinet ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION GRAND RASSEMBLEMENT DES GENS DU VOYAGE



**BASE AERIEENNE DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (HAUTE-MARNE)
DU SAMEDI 11 AU LUNDI 27 AOÛT 2018**

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2 – MISSIONS.....	4
A – LE CODIS 52.....	4
B – LE PCO INTER SERVICES SEMOUTIERS.....	4
C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES.....	4
D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES.....	5
3 – EXECUTION.....	6
A – INTENTION.....	6
B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION.....	6
C – ARTICULATION.....	7
4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS.....	8
A – COMMANDEMENT.....	8
B – TRANSMISSIONS.....	8
5 – ANNEXES.....	10
A – CARTOGRAPHIE.....	11
B – ANNUAIRE DES SERVICES.....	13
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE.....	15

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Le département de la Haute-Marne accueille cette année, sur le site de la base aérienne de SEMOUTIERS, à 8 km au Sud-Ouest de CHAUMONT, le grand rassemblement des gens du voyage organisé par la mission évangélique « Vie et Lumière ».

Cette manifestation se déroulera durant la période du **samedi 11 au lundi 27 août 2018** et s'organisera de la manière suivante :

- installation du terrain par les organisateurs ;
- arrivée des caravanes ;
- grand rassemblement ;
- départ des caravanes ;
- remise en état du terrain.

Le public attendu pourrait s'élever jusqu'à 25 000 personnes.

Le **présent ordre d'opération** vise à renforcer le dispositif de sécurité et de secours pré-positionné sur place sous l'autorité de la préfète de la Haute-Marne.

En cas d'accident avec de nombreuses victimes, il a aussi pour objet d'organiser l'engagement prévisionnel de **moyens de renforts complémentaires** qui seront prioritairement appelés à partir de leurs départements d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

L'activation et la coordination de l'ensemble de ces moyens de secours extra départementaux seront assurées par le COZ Est. Ces moyens seront placés sous la responsabilité de la préfète de la Haute-Marne (DOS) et sous le commandement du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant (COS).

2 – MISSIONS

A – LE CODIS 52

Celui-ci assurera l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement éventuel des moyens de renfort identifiés ci-après et devra en particulier :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort ;
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort ;
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au PPD ;
- confirmer la fréquence d'accueil :
 - TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Si les circonstances l'exigent et sur décision du DOS, le centre opérationnel départemental (COD) assurera ce rôle d'interface. L'objectif recherché sera alors d'alléger dans ses missions le CODIS 52 par un soutien **à l'arrière**, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux **pour l'avant**.

B – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO) INTERSERVICES SEMOUTIERS

Celui-ci assurera l'interface entre le DOS et le COZ Est pour le suivi général de la manifestation. Il est armé à l'aide du module d'appui à la gestion de crise (MAGEC) des formations militaires de la sécurité civile. Ce PCO devra notamment :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement le justifiant ;
- transmettre au COZ Est, par l'intermédiaire de l'application SYNERGI, les points de situation validés par la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant.

C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens pré-positionnés mis à disposition de la préfète de la Haute-Marne sont les suivants :

- moyens logistiques de l'établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL) et MAGEC (cf. annexe) ;
- SAMU ;
- différentes associations agréées de la sécurité civile ;
- un centre de secours, avec les moyens du SDIS de la Haute-Marne, sur site en permanence. Ce centre comprend 11 personnes (1/2/8) et les matériels suivants :
 - 1 véhicule de secours et d'assistance au blessé (VSAV)
 - 1 camion-citerne à grande capacité (CCGC)
 - 1 camion-citerne rural secours routier (CCRSR)
 - 1 voiture légère (VL)

- 3 unités de forces mobiles (EGM) et un Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG) ;
- ½ à 1 unité de forces mobiles (CRS) et 6 motocyclistes de l'Unité Motocycliste Zonale Est (UMZ Est) pour une opération ciblée de sécurité routière (OCSR).

D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

En cas de nécessité, les moyens en renforts d'autres départements, définis ci-après, seront activés prioritairement pour renforcer le dispositif départemental pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens seront engagés par leur CODIS respectif dès réception de l'ordre donné par le COZ Est suite à une demande écrite de la préfète de la Haute-Marne et se rendront au point de première destination indiqué (PPD). Ils se placeront sous le commandement du COS qui attribuera leurs missions.

3 – EXECUTION

A – INTENTION

Afin de renforcer le dispositif de sécurité et de secours mis en place par la préfète de la Haute-Marne, le préfet de zone met à disposition les moyens complémentaires susvisés dans les conditions suivantes :

A - 1 - MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens nationaux de la sécurité civile sont mis à disposition à compter du 7 août pour être opérationnels dès le 10 août 2018 sur le site de SEMOUTIERS.

Des forces mobiles et des effectifs motocyclistes répartis comme suit, sous réserve des priorités de l'emploi national et zonal des unités :

a) En zone de compétence Gendarmerie Nationale – (Semoutiers et communes voisines)

- 1 GTG du 7 au 27 août 2018 ;
- ½ EGM du 27 au 31 juillet 2018 ;
- 1 EGM du 01 au 13 août 2018 ;
- 2 EGM du 13 au 15 août 2018 ;
- 3 EGM du 16 au 27 août 2018.

b) En zone de compétence Police Nationale – (Chaumont)

- 6 motocyclistes de l'UMZ
- ½ CRS du 11 au 14 août 2018.
- 1 CRS du 15 au 28 août 2018.

A - 2 - MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

Les moyens de renforts complémentaires seront prêts à intervenir à partir du **samedi 11 août 2018 à 8H00** jusqu'au **lundi 27 août à 20H00**.

B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

- Moyens de renforts complémentaires

Les groupes d'intervention constitués se rendront de façon autonome, sous l'autorité du chef de groupe, au PPD (Autoroute A5, sortie SEMOUTIERS, cf. plan en annexe) pour être pris en charge par le SDIS 52. Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, feux de croisement et gyrophares en fonctionnement.

La logistique de déplacement (alimentation – carburant – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

- Autres demandes de renforts

Toute demande de renforts complémentaires, validée par le DOS, sera adressée au COZ Est.

C – ARTICULATION

Outre les moyens pré-positionnés du SDIS 52, les moyens suivants sont susceptibles d'être engagés, en tout ou partie et sur demande de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant, par le COZ Est. Les effets à obtenir et la composition exacte de ces groupes sont conformes à l'ordre zonal d'opération permanent « Colonnes mobiles de secours ».

Les SDIS identifiés dans les tableaux ci-dessous seront engagés en première intention, le COZ Est pourrait être amené à modifier l'engagement préétabli si nécessaire.

GRUPE « SECOURS A PERSONNE »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 10 (Aube)	1	18 à 19	1h10
SDIS 21 (Côte d'Or)	1	18 à 19	1h15
SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	18 à 19	1h25
TOTAL	3	54 à 57	

GRUPE « PMA »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 88 (Vosges) et SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	21	1h50
SDIS 51 (Marne)	1	21	1h50
TOTAL	2	42	

Le COZ avertira sans délai le COGIC de cette mobilisation.

D'autres moyens de renforts complémentaires pourront être mobilisés à la demande et en fonction de l'événement.

L'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 25, ou tout autre moyen aérien adapté, pourra également être activé par le COS ou le COZ Est en cas de nécessité.

En cas d'engagement, la prise en charge des frais (personnel et matériel) par l'État se fera en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de ses textes d'application (circulaire du 29 juin 2005).

4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS

A – COMMANDEMENT

- **DOS** : la préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COS** : le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COPG** : (**commandant des opérations de police ou de gendarmerie**) et selon le **secteur de compétence** :
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant.

B – TRANSMISSIONS

- Accueil :

- TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Prise de contact avec le CODIS 52 à l'approche du PPD défini.

- Indicatifs radio :

- CODIS : « CODIS 52 » ;
- Les chefs de groupe : Chef de groupe, nature du groupe et nom du département d'origine. Exemple : « chef de groupe évacuation Aube » ;
- Les engins : Nature de l'engin et nom du centre d'origine. Exemple : « VSAV Dijon ».

- SYNERGI :

Les comptes rendus ou informations complémentaires devant bénéficier à l'ensemble des moyens et forces engagés seront communiqués par le biais de l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Le département ouvre un événement SYNERGI qu'il dénomme « RASSEMBLEMENT GENS DU VOYAGE SEMOUTIERS 2018 ». Il fixe comme :

- nom de domaine : « PHENOMENES DE SOCIETE » ;
- nom de catégorie : « RISQUES SOCIETAUX » ;
- nom de type : « GRANDS RASSEMBLEMENTS » ;
- nom de sous-type : « MANIFESTATION ANNONCEE ».

Les informations incrémentées sont, entre autres, relatives au suivi :

- de l'engagement des moyens, notamment de secours ;
- du nombre de victimes ;
- de toute difficulté relative à la gestion de la circulation et du public.

- SYNAPSE :

Une cartographie opérationnelle a été réalisée sur l'application du ministère de l'intérieur SYNAPSE. Elle pourra être mise à jour par le COD ou le COZ

- Points de situation :

Les points de situation visent à synthétiser les informations globales de gestion pour l'information des autorités zonales et nationales. Ils comprennent au moins les rubriques suivantes :

- Situation générale : synthèse des éléments généraux du déroulement de l'événement ;
- Ordre public : synthèse des événements fournis par les dispositifs Gendarmerie et Police présents au PC ;
- Secours : synthèse des événements fournis par les dispositifs sapeurs-pompiers, SAMU et Croix-Rouge présents au PC ;
- Divers : synthèse des diverses informations en relation avec la gestion de l'événement fournies par l'ensemble des services présents au PC.

Un point minimum par jour (16h) sera établi.

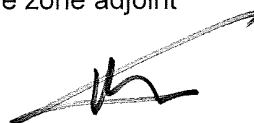
L'événement SYNERGI doit comporter tous les points de situation, appuyé si possible de photos.

- Ordre particulier des transmissions :

Un ordre particulier des transmissions est élaboré par la préfecture de la Haute-Marne et s'impose à l'ensemble des moyens engagés.

A Metz, le 8 août 2018

Le chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lcl Sébastien ROUX

5 – ANNEXES

A – CARTOGRAPHIE

B – ANNUAIRE DES SERVICES

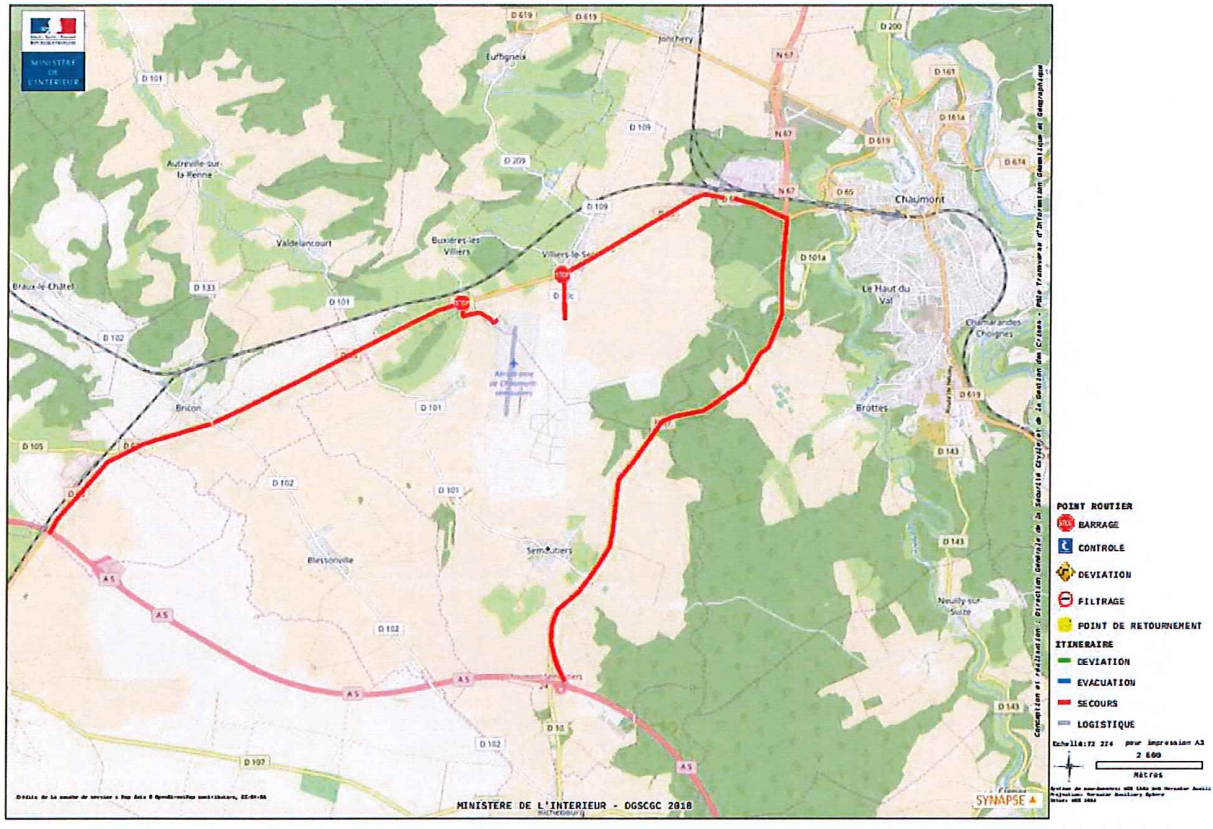
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

A – CARTOGRAPHIE

Carte des accès des secours

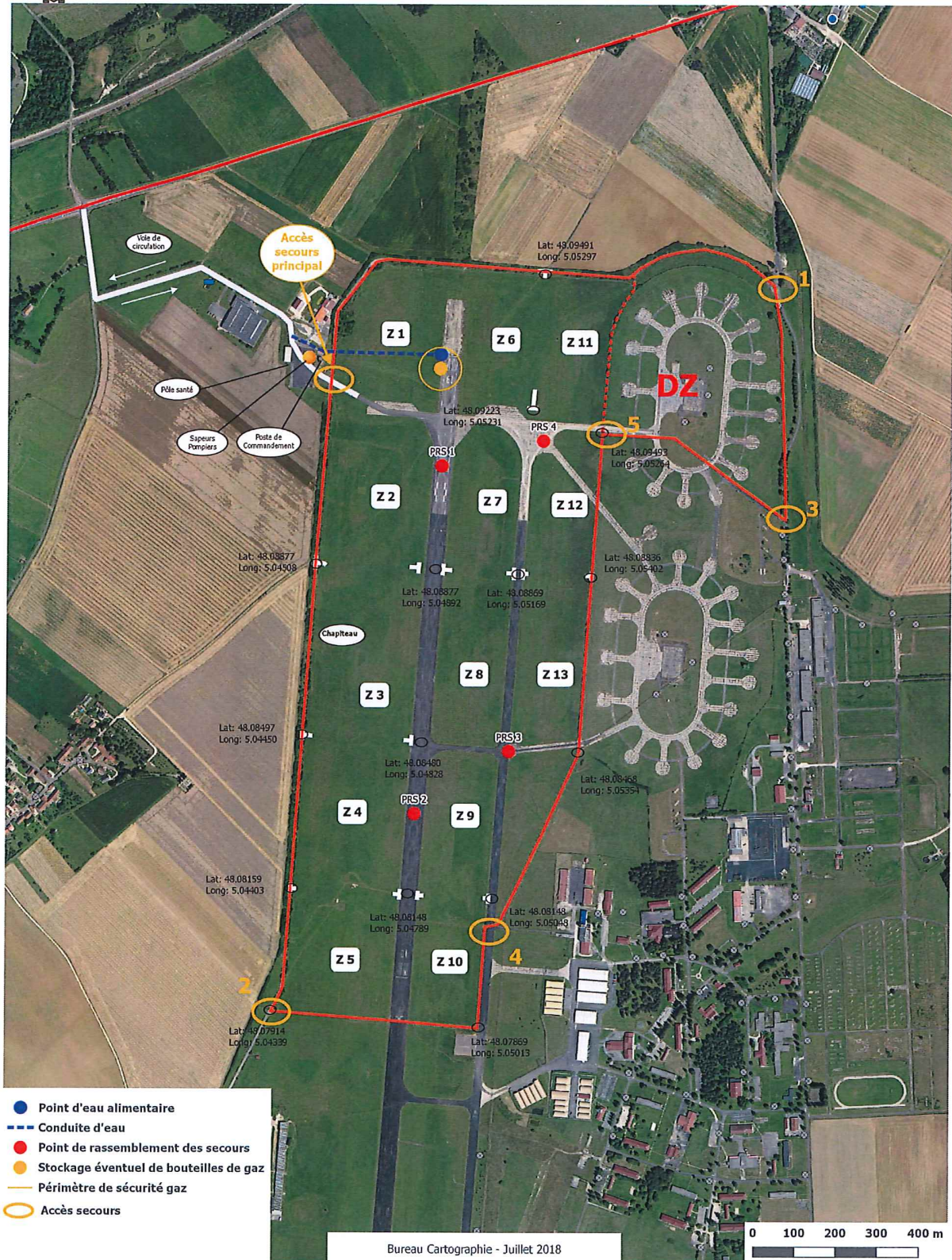
rassemblement des gens du voyage SEMOUTIERS

Date d'édition : 1 août 2018
15h44





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-MARNE
Plan de situation prévisionnel Vie et Lumière (10 au 28 août 2018)
Délimitation du site



B – ANNUAIRE DES SERVICES

➤ SITE SEMOUTIERS Tour de controle

Rez de chaussée	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
gendarmerie (plaintes)	03 25 30 42 85		

PC 1 ^{er} étage	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
accueil secrétariat	03 25 30 42 55	03 25 30 42 64	
salle de réunion Préfecture	03 25 30 30 84		03 25 30 42 56
ADSL Préfecture	03 25 03 61 12		
Police	03 25 30 42 57	03 25 30 42 63	
Officier de liaisons armées	03 25 30 42 58	03 25 30 42 61	
Pompiers	03 25 30 42 59	03 25 30 42 62	
MAGEC	05 81 31 55 72		
ARS	03 25 30 42 69		

PC Santé	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
Médecins tente C	03 25 30 42 66	03 25 30 30 48	
Médecins tente C'	03 25 30 42 67	03 25 30 30 49	
SAMU	03 25 30 42 68	03 25 30 30 46	
Zone de vie médicale	03 25 30 42 65	03 25 30 30 47	

Tente d'accueil	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 70		
Fax santé			03 25 30 30 85
ADSL	03 25 03 58 87		

PC Pompiers	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 60		
ADSL	03 25 03 58 93		
FAX			03 25 30 30 86

➤ **ANNUAIRE DES SERVICES**

SERVICE	TELEPHONE	FAX	MESSAGERIE
COGIC PARIS	01 45 64 46 46	01 42 65 85 71	RESCOM : 75DSC CENTRANS PARIS cogic-centrans@interieur.gouv.fr
COZ METZ	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	RESCOM : 57COZ cozest-trans@interieur.gouv.fr
CODIS 10	03 25 45 47 70	03 25 45 47 99	cta-codis@sdis10.fr
CODIS 21	03 80 11 10 18	03 80 11 19 99	codis@sdis21.fr
CODIS 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr
CODIS 52	03 25 30 25 18	03 25 30 25 19	codis@sdis52.fr
CODIS 54	03 83 41 18 00	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr
CODIS 88	03 29 69 53 30	03 29 31 82 70	Codis88@sdis88.fr

C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

Les moyens nationaux suivants sont mis à la disposition de la préfète de la Haute-Marne par la DGSCGC / ESOL, (via une convention) et comprennent :

- Pour le réseau d'alimentation en eau potable destiné aux pèlerins :

- 420 ml de tuyaux alimentaires de 110 (+ recharge secours) ;
- 8 rampes de distribution d'eau de 5 robinets (+ 2 en secours) ;
 - matériels nécessaires à la création de 8 points de remplissage de cuves caravanes (+ 2 en secours) ;
 - 16 madriers de franchissement pour tuyaux 110 et un système de protection (positionné par perçage de la voie de ronde) permettant le franchissement de véhicules sans détérioration du réseau d'alimentation en eau potable.
- 1 unité de chloration

- Pour le pôle secours (SDIS) :

- 4 tentes (dont 2 dotées d'une surface partielle caillebotis pour zone de couchages), d'un système d'éclairage, de chauffage électrique. Une tente doit permettre une séparation pour l'organisation de chambrées homme/femme ;
- 14 lits, 12 chaises, 3 tables ;
- 1 éclairage Lumaphore ;
- 1 point d'eau potable (à partir d'une division : « piquage » sur ligne adduction principale).

- Pour les équipements de la base de vie

- 3 tables, 12 chaises, 2 frigos, 3 micro-ondes ;
- 1 zone sanitaire avec des douches pour les 15 personnels sur place (sapeurs-pompiers, gendarmerie).

- Pour le pôle santé :

- 2 lavabos ;
- 160 ml de tuyaux (diamètre 70 et 45) ;
- 6 tentes, dotées d'un système d'éclairage intérieur et de chauffage. 4 de ces tentes devront permettre une séparation ;
- 25 tables, 90 chaises ;
- 4 dispositifs d'éclairage sur mât Lumaphore ;
- 1 groupe électrogène sur roue de 100 kva secours ;
- 1 armoire de distribution électrique ;
- rallonges électriques pour alimentation de l'éclairage des tentes, réchauffeurs électriques et coffrets électriques.

S'ajoute à ces moyens matériels, le personnel nécessaire au montage et démontage : effectif 14.

